

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU
LOCALITÉ DE SOREL-TRACY
« Chambre civile »

N° : 765-32-004283-132

DATE : 3 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

C-DAAP INSTALLATIONS INC.

Demanderesse

c.

PONTS ÉLÉVATEURS R.G.D.

Défenderesses

JUGEMENT

- [1] **VU** la preuve testimoniale et documentaire offerte par les parties;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse C-DAAP installations inc., représentée à l'audience par monsieur Alain Pelletier, réclame la somme de 635,92 \$ pour les motifs ainsi énoncés à sa demande datée du 27 novembre 2013 :

- «1. Le ou vers le 3 avril 2012, suite à une entente verbale, la partie demanderesse s'engageait à rendre les services suivants : Réparations de cylindres hydrauliques.
2. L'entente a été conclue à Varennes, Québec.
3. Les services ont été rendus entre les 3 et 25 avril 2013, à Varennes, Québec.
4. L'entente prévoyait le versement d'une somme de 635,92 \$.
5. La partie défenderesse devait payer la somme due le 25 mai 2012.
6. À défaut de paiement dans le délai prévu, l'entente prévoyait le paiement d'intérêts de 24% à compter du 25 mai 2012.
7. La partie demanderesse n'a reçu aucun paiement partiel.
8. La partie défenderesse doit encore à la partie demanderesse la somme de 635,92 \$.
9. Bien que dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer.» (sic)

- [3] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Ponts élévateurs R.G.D., représentée à l'audience par monsieur Raymond Goyette, refuse de payer la somme réclamée pour les motifs ainsi énoncés à sa contestation datée du 16 décembre 2013 :

«Frais supplémentaire pour les appels téléphonique avons émis un chèque pour le payment des travaux effectuer exedent les frais supplémentaire.» (sic)

- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas contesté que la demanderesse a accepté de procéder à la réparation de cylindres hydrauliques pour le compte de la défenderesse, ces travaux de réparation ayant été exécutés les 3 et 25 avril 2012;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse, représentée par monsieur Raymond Goyette, accepte de payer la somme de 454,14 \$ pour les travaux de réparation, mais refuse de payer une somme additionnelle de 250,00 \$ pour des appels téléphoniques auxquels elle n'a jamais acquiescé;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas prouvé que la défenderesse avait accepté de payer des appels téléphoniques pour une somme de 250,00 \$, de surcroît somme qui apparaît exagérée de l'avis du Tribunal;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas prouvé que la défenderesse s'était engagée à payer des intérêts annuels conventionnels de 24% en cas de défaut;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [8] **ACCUEILLE** partiellement la demande,
- [9] **CONDAMNE** la partie défenderesse Ponts élévateurs R.G.D. à payer à la partie demanderesse C-DAAP installations inc. la somme de 454,14 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure du 2 octobre 2013, avec les frais judiciaires de 124,00 \$.

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.